



Liberté Égalité Fraternité

Participation du public - Motifs de la décision

Projet d'arrêté précisant les cultures qui peuvent être semées, plantées ou replantées au titre des campagnes suivant l'emploi de semences de betteraves sucrières traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam lors des campagnes 2021 et 2022

Soumis à participation du public du 21 août au 11 septembre 2023 sur le site du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Objet:

Ce document fait la synthèse des observations reçues lors de la consultation du public menée par voie électronique sur le site internet du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 21 août au 11 septembre 2023 inclus, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, sur le projet d'arrêté qui vise à rétablir les restrictions relatives aux cultures qui peuvent être implantées dans les trois années suivant l'utilisation en 2021 ou 2022 de semences de betteraves sucrières traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam, telles qu'elles figuraient à l'annexe 2 de l'arrêté du 31 janvier 2022.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

https://www.vie-publique.fr/consultations/290718-semences-de-betteraves-sucrieres-traitees-produits-phytopharmaceutiques

Au total, 74 observations ont été reçues.

Les contributions portant sur des éléments généraux ne relevant pas du projet d'arrêté et les questions / remarques d'ordre général adressées aux services du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ne sont pas incluses ici.

Dans le tableau ci-dessous, les observations figurent en gras.

Observations relatives au corps du projet d'arrêté La rédaction proposée pour les situations des betteraves NNI de 2021 ne cite pas 1 expressément la liste des cultures déià autorisées à compter de N+1, ce qui a pour conséquence de les interdire pour les années culturales 2023 (N+2) et 2024 (N+3). Même si les années culturales N+1 et N+2 sont achevées, il est nécessaire que ces cultures autorisées depuis N+1 soient explicitement visées dans le texte, afin qu'elles puissent être également cultivées en 2024. Les cultures concernées (avoine, blé, choux, cultures fourragères non attractives, cultures légumières non attractives, endive, fétuque (semences), moha, oignon, orge, ray-grass, seigle, betterave sucrière, épeautre, épinard porte-graine, graminées fourragères porte-graine, haricot, miscanthus, soja, tabac, triticale, tritordeum) doivent donc être explicitement citées pour éviter tout risque de confusion. La gestion des cultures intermédiaires ne doit pas se limiter aux espèces autorisées en N+1 et N+2 mais les planteurs doivent garder la possibilité d'éviter la floraison. quelle que soit l'espèce implantée, conformément aux dispositions de l'annexe 1 des précédents arrêtés de dérogation, rappelées ici : « Limiter l'implantation des cultures intermédiaires après la culture suivante à des cultures peu attractives pour les abeilles et les autres pollinisateurs conformément aux points I. et II. du présent arrêté, ou éviter les floraisons, ou recourir à une destruction avant floraison. » A cet effet, il est proposé d'ajouter de l'alinéa sujvant à l'article 1er : « III. Les cultures intermédiaires visées au présent article s'entendent également de toute culture sur laquelle les floraisons sont évitées, ou une destruction avant floraison est réalisée ». Cette observation vise d'une part à clarifier la possibilité d'utiliser les cultures les moins attractives (retour prévu en N+1) qui étaient listées à l'annexe 2 de l'arrêté du 31 janvier 2022 à partir de la campagne 2023, après une culture, en 2021, de betteraves sucrières dont les semences ont été traitées avec de l'imidaclopride ou du thiamethoxam. Une modification en ce sens sera apportée à la prochaine version de l'arrêté. Les cultures prévues en N+1 seront ajoutées, à savoir « avoine, blé, choux, cultures fourragères non attractives, cultures légumières non attractives, endive, fétuque (semences), moha, oignon, orge, ray-grass, seigle, betterave sucrière, épeautre, épinard porte-graine, graminées fourragères porte-graine, haricot, miscanthus, soja, tabac, triticale, tritordeum » au I-1° de l'article 1. Elle vise d'autre part à ajouter des précisions additionnelles visant la gestion des cultures intermédiaires, et notamment la possibilité de cultiver n'importe quelle culture dès lors que les floraisons sont évitées. Cette disposition vise à réintégrer les mesures de protection des insectes pollinisateurs prévues pour les cultures intermédiaires qui figuraient dans les conditions d'emploi des produits listés à l'annexe I de l'arrêté annulé. La modification suivante sera apportée à la prochaine version de l'arrêté. « Après une culture de betteraves sucrières dont les semences ont été traitées avec de l'imidaclopride ou du thiamethoxam, peuvent également être semées, plantées ou replantées toutes cultures intermédiaires pour lesquelles les floraisons sont évitées, ou pour lesquelles une destruction avant floraison est réalisée » 2 Ajouter un point sur la possibilité de conduire les cultures en production de

« Les cultures mentionnées dans ces listes peuvent être conduites en production de semences dès lors qu'elles ne sont pas attractives pour les pollinisateurs, pendant la première et pendant la deuxième campagne suivant une culture de

semences

2/3

betteraves sucrières dont les semences ont été traitées avec de l'imidaclopride ou du thiamethoxam. Par ailleurs, toutes les cultures mentionnées peuvent être conduites en production de semences à partir de la troisième campagne » Cette possibilité n'est pas retenue dans la mesure où elle n'est pas incluse dans les conclusions des avis de l'Anses relatifs aux saisines n°2020-SA-0124, n°2021-SA-0098 et n°2021-SA-0122. 3 L'arrêté ne devrait pas restreindre la liste des cultures qui suivent l'application de semences de betteraves traitées aux néonicotinoïdes dans le cas de parcelles destinées au fourrage animalier ou à un usage domestique tel que les biocarburants. L'arrêté vise à réintroduire les mesures de protection de la biodiversité qui avaient été annulées par la décision n° 450155 du 3 mai 2023 du Conseil d'Etat. Ces mesures de protection sont établies sur la base de caractéristiques intrinsèques des plantes (attractivité, floribondité, qualité et quantité des ressources nectarifère et pollinifère susceptibles d'être prélevées par les insectes) et non sur la base du débouché qui est fait de la culture. 4 L'arrêté, par ses restrictions, engendre des impasses agronomiques du fait d'une succession culturale peu diversifiée. L'implantation de cultures mellifères devrait se limiter à une seule année après l'emploi de semences traitées aux néonicotinoïdes. L'arrêté devrait permettre un retour anticipé des protéagineux (haricots et pois notamment) et des couverts d'interculture adaptés à l'enjeu agronomique de fixation des reliquats d'azote ou de protection des sols Les restrictions prévues par le projet d'arrêté visent à renforcer la protection des pollinisateurs sur les parcelles avant fait l'objet d'une utilisation de semences de betteraves traitées aux néonicotinoïdes. Elles reflètent les conclusions des avis de l'Anses relatifs aux saisines n°2020-SA-0124, n°2021-SA-0098 et n°2021-SA-0122, et notamment les résultats issus de l'indicateur de risque développé par l'Institut technique et scientifique de l'abeille et de la pollinisation.